

CONVENTION
DE DEVELOPPEMENT
DU DON DU SANG
A LA SNCF



OBJET DE LA CONVENTION

Définir une politique nationale de sensibilisation au don du sang et développer les collectes au sein de l'entreprise SNCF

PARTIES ENGAGEES

D'une part,

L'entreprise : SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

Ayant son siège social : 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

Représentée par son Directeur des Ressources Humaines : Pierre Vieu

D'autre part,

L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)

Ayant son siège : 100 avenue de Suffren 75015 PARIS

Représentée par son Président : Christian CHARPY.

Et,

L'ASSOCIATION NATIONALE DES CHEMINOTS DONNEURS DE SANG BENEVOLES (ANCDSB)

Ayant son siège social : 10 rue du Château Landon 75010 PARIS

Représentée par son Président : Sylvain CALLEY.

ACTIONS DE SENSIBILISATION AU DON DU SANG

LA SNCF

La SNCF s'engage à soutenir au moins une fois l'an une campagne de sensibilisation au don du sang envers ses employés au moyen de la presse interne (Les Infos, Temps Réel, Journaux régionaux, etc...) ou d'autres supports proposés par l'ANCDSB.

L'EFS

L'EFS s'engage à :

- ◆ fournir :
 - tous les documents qu'il édite pour la promotion du don du sang
 - une aide médico-technique à la demande de l'ANCDSB ou de l'entreprise SNCF
- ◆ valider et financer les créations spécifiques proposées par l'ANCDSB dans le cadre des actions de sensibilisation au don du sang menées, par elle-même ou par l'entreprise SNCF, et destinées aux employés.

L'ANCDSB

L'ANCDSB s'engage à :

- ◆ proposer à l'EFS et à la SNCF un programme annuel d'actions de sensibilisation au don du sang réservées aux employés de l'entreprise
- ◆ participer à la mise en place des actions retenues avec l'aide de son réseau d'amicales et de correspondants
- ◆ fournir à l'EFS le bilan des actions menées.

DON DE SANG

Le don de sang peut :

- ◆ être un don de sang total pratiqué en collecte mobile ou en site fixe
- ◆ un don en aphérèse, de plasma ou de plaquettes, pratiqué en site fixe

L'EFS

L'EFS s'engage à :

- ◆ privilégier la collecte mobile au sein de l'entreprise tant qu'elle n'est pas en contradiction avec les bonnes pratiques de prélèvement
- ◆ homologuer les locaux pressentis pour les collectes ou rechercher d'autres solutions locales
- ◆ proposer aux Directions Régionales et aux Directeurs d'Etablissements un calendrier annuel des collectes mobiles envisagées sur leur zone d'action
- ◆ respecter les usages de l'entreprise SNCF
- ◆ fournir tous les documents utiles à la promotion des collectes
- ◆ assurer la mise en place des collectes en s'aidant des personnels mis à disposition par l'entreprise SNCF
- ◆ limiter au maximum le délai d'absence des employés de l'entreprise en dotant les collectes du personnel médical nécessaire
- ◆ communiquer les statistiques des collectes à l'entreprise, aux amicales et correspondants de l'ANCDSB.

L'EFS peut annuler ou différer, en accord avec l'entreprise, les amicales et les correspondants de l'ANCDSB, une ou plusieurs collectes.

L'EFS s'engage, dans ce cas, à :

- ◆ convoquer les agents de la SNCF pour un don de sang total ou un don en aphérèse sur son site fixe de prélèvement le plus proche
- ◆ fournir les documents attestant de la venue du donneur sur ce site
- ◆ communiquer les statistiques des dons pratiqués en site fixe aux amicales et correspondants de l'ANCDSB.

LA SNCF

La SNCF s'engage à :

- ◆ développer et favoriser les collectes mobiles en entreprise, permettant ainsi à ses employés d'effectuer des dons de sang sur leur temps de travail, dans le respect des directives européennes en vigueur
- ◆ valider, par l'intermédiaire de ses Directions Régionales et de ses Directeurs d'Etablissements, le calendrier annuel des collectes mobiles établi par l'EFS
- ◆ assurer, avec l'aide des amicales et correspondants de l'ANCDSB, la promotion des collectes en diffusant très largement les documents fournis par l'EFS
- ◆ accueillir les équipes de prélèvement, selon les prescriptions des règles de sécurité applicables aux entreprises extérieures, en mettant à leur disposition au moins un agent (membre d'une amicale, correspondant ou personnel désigné). Cet agent aura également pour mission de veiller au bon déroulement de la collecte d'un point de vue technique (électricité, chauffage, etc...).
- ◆ réguler le flux des donneurs en planifiant les absences

La SNCF ne s'oppose pas aux dons sur site fixe de l'EFS (dons de sang total et dons en aphérèse).

La SNCF s'engage, dans ce cas, à :

- ◆ autoriser, sans que cela nuise au service, tout employé en mesure de fournir une convocation émanant de l'EFS, d'une amicale ou d'un correspondant de l'ANCDSB à s'absenter pour effectuer un don de sang total ou un don en aphérèse. La durée d'absence ne peut excéder le temps imparti pour se rendre sur le site fixe, satisfaire à l'entretien médical, donner, prendre le temps de récupération jugé médicalement nécessaire, se restaurer et revenir sur le lieu de travail
- ◆ respecter les directives européennes régissant le don bénévole du sang.

L'ANCDSB

L'ANCDSB s'engage, au travers de ses amicales et correspondants, à :

- ◆ assurer la promotion des collectes mobiles en accord avec l'entreprise
- ◆ participer à la mise en place de ces collectes et veiller à leur bon déroulement
- ◆ répondre à toute demande de l'entreprise en rapport avec le don du sang
- ◆ délivrer une convocation à chaque agent qui se rend, durant ses heures de travail, sur un site fixe de prélèvement et rendre compte à l'entreprise des absences ainsi engendrées.

L'ANCDSB est garante de l'éthique en matière de don du sang. Elle a pour devoir de signaler à l'EFS et à la SNCF toute dérive constatée.

RELATIONS ENTRE LES PARTIES

LA SNCF

La SNCF s'engage à :

- ◆ reconnaître l'utilité et le bien fondé d'un réseau de correspondants de l'ANCDSB proche de son personnel afin d'augmenter le nombre de donateurs de sang bénévoles au sein de l'entreprise
- ◆ soutenir ces correspondants dans leurs missions (promotion des collectes, sensibilisation au don du sang)
- ◆ apporter à l'ANCDSB, vecteur unique en matière de don du sang au sein de l'entreprise, pour ses missions au service de la transfusion française des aides :
 - financières
 - matérielles
 - logistiques en temps et en personnels dégagés.

L'EFS

L'EFS s'engage à :

- ◆ faire connaître son évolution, organisation, politique transfusionnelle en communiquant régulièrement avec l'entreprise SNCF et l'ANCDSB
- ◆ aider financièrement l'ANCDSB dans la réalisation de supports de communication
- ◆ participer à la formation des correspondants de l'ANCDSB.

L'ANCDSB

L'ANCDSB s'engage à :

- ◆ développer son réseau de correspondants à raison de 1 par structure de 50 cheminots
- ◆ mettre en place un plan annuel de formation destiné à ses correspondants.

VALORISATION DE LA CONVENTION

Cette convention s'appuie sur le principe d'une communication forte entre les parties engagées.

LA SNCF

- ◆ autorise l'EFS à communiquer, dans le cadre du développement des collectes en entreprise à l'échelle nationale, les termes de la présente convention
- ◆ pourra se prévaloir, lorsqu'elle le jugera nécessaire, de son action de soutien aux dons.

L'EFS

L'EFS pourra faire référence aux termes de la présente convention afin d'inciter d'autres entreprises à soutenir, développer et participer au don du sang.

L'ANCDSB

L'ANCDSB s'engage à valoriser le partenariat entre la SNCF et l'EFS chaque fois qu'elle en aura l'opportunité.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la signature.

Fait à PARIS le, 26 juin 2000.

Pour la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Le Directeur des Ressources Humaines,

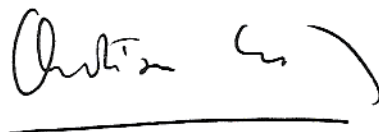
Pierre VIEU.



Pour l'Etablissement Français du Sang,

Le Président,

Christian CHARPY.



Pour l'Association Nationale des Cheminots Donneurs de Sang Bénévoles,

Le Président,

Sylvain CALLEY.

